



Ottawa, le 9 mars 2011

MÉMORANDUM D19-1-1

En résumé

ALIMENTS, VÉGÉTAUX ET ANIMAUX ET PRODUITS CONNEXES

L'annexe a été révisée pour vous informer d'un changement d'adresse postale et des numéros pour les bureaux d'entrée de l'Ontario. Seulement l'annexe du Mémoire D19-1-1 datée le 29 juin 2010 doit être remplacé.





Ottawa, le 29 juin 2010

MÉMORANDUM D19-1-1

ALIMENTS, VÉGÉTAUX ET ANIMAUX ET PRODUITS CONNEXES

Le présent mémorandum contient la législation applicable et les lignes directrices qui s'appliquent aux importations commerciales et non commerciales d'aliments, de végétaux et d'animaux (AVA) et de produits connexes en ce qui a trait aux marchandises suivantes :

- a) Animaux vivants (y compris les embryons, les œufs d'incubation, les abeilles domestiques et le sperme)
- b) Produits d'origine animale (y compris le miel)
- c) Aliments pour animaux
- d) Viande et produits de viande comestibles
- e) Produits laitiers
- f) Œufs et produits d'œufs transformés (y compris les produits non comestibles)
- g) Poissons et produits du poisson
- h) Fruits et légumes frais (destinés à la consommation et à la transformation)
- i) Fruits et légumes transformés et produits de l'érable
- j) Céréales, graines et fruits à coque (noix) destinés à la consommation humaine
- k) Semences destinées à la multiplication
- l) Plantes et produits végétaux
- m) Engrais, suppléments, terre et milieux de culture
- n) Matériel biologique
- o) Terre et matières connexes (y compris les marchandises contaminées par ces dernières)

2. Le présent mémorandum n'énonce pas les exigences de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*, ou de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur la protection de la santé du poisson*. Ces renseignements se trouvent dans les Mémorandums D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*, et D19-8-2, *Loi sur les pêcheries – Règlement sur la protection de la santé des poissons*, qui se trouvent sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'adresse www.asfc.gc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

Législation	1
Agence des services frontaliers du Canada – <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i>	1
<i>Loi sur les douanes</i>	2
Agence canadienne d'inspection des aliments – <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> – article 11	2
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Responsabilités de l'ASFC et de l'ACIA	2
Exigences de l'ACIA en matière d'importation	3
Centre de service national à l'importation (CSNI)	4
Déclaration à l'ASFC au premier point d'arrivée	5
Documents relatifs à la santé des animaux	6
Confirmation de vente/factures exigées pour les fruits et légumes	6
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	7
Affaires étrangères et Commerce international Canada (MAECI)	7
Marchandises non admissibles	7
Expéditions en transit	7
Importations par la poste et par messageries	7
Marchandises de diplomates	7
Foires commerciales ou d'expositions au Canada	8
Exigences de déclaration en matière d'exportation	8
Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)	8
Renseignements supplémentaires	8
Annexe – Adresses postales pour confirmation de vente	9

LÉGISLATION

(extrait)

Agence des services frontaliers du Canada *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« Législation frontalière » Tout ou partie d'une autre loi fédérale ou de ses textes d'application :

- b) dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la

Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur la protection des végétaux et la Loi sur les semences;

5. (1) L'Agence est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des biens – notamment les animaux et les végétaux – qui respectent toutes les exigences imposées sur le régime de la législation frontalière. À cette fin, elle :

a) fournit l'appui nécessaire à l'application ou au contrôle d'application, ou aux deux, de la législation frontalière;

Loi sur les douanes

La disposition des marchandises importées qui est en contravention aux lois appliquées par l'ACIA devrait être traitée conformément à cette loi. Toutefois, si rien n'existe à cet égard, les marchandises seront disposées conformément aux articles 101 et 102 de la *Loi sur les douanes*. En vertu de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC est autorisée à retenir, inspecter, disposer ou refuser l'entrée de marchandises au nom d'autres ministères et organismes gouvernementaux, conformément aux dispositions des lois suivantes :

Article 101 : « L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente Loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application ».

Paragraphe 102 (1) : « Il est disposé des marchandises importées en contravention à la présente Loi ou à toute autre loi fédérale, ou à leurs règlements d'application, et retenues en vertu de l'article 101 conformément à cette Loi ou à ces règlements. Toutefois, si rien n'y est prévu à cet égard, l'importateur peut, soit abandonner les marchandises au profit de Sa Majesté du chef du Canada dans les conditions fixées à l'article 36, soit les réexporter ».

Paragraphe 36 (1) : « Le propriétaire de marchandises importées mais non dédouanées peut, avec l'autorisation de l'agent et aux conditions fixées au paragraphe (2), les abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada ».

Paragraphe 36 (2) : « L'abandonneur visé au paragraphe (1) est redevable des frais entraînés pour Sa Majesté lorsqu'il dispose des marchandises autrement que par vente ».

Agence canadienne d'inspection des aliments
Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments – Article 11

11. (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection des poissons*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

(2) L'Agence a le mandat de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

(3) L'Agence a le mandat :

a) de contrôler l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) d'assurer l'application des dispositions de cette loi en ce qui a trait aux aliments, sauf si celles-ci portent sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition.

(4) Le ministre de la Santé est chargé de l'élaboration des politiques et des normes relatives à la salubrité et à la valeur nutritive des aliments vendus au Canada et de l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence relativement à la salubrité des aliments.

L'ACIA est également chargée d'assurer et de contrôler l'application des textes législatifs suivants en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et ses règlements :

a) Le *Règlement sur les produits laitiers*

b) Le *Règlement sur les œufs*

c) Le *Règlement sur les œufs transformés*

d) Le *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*

e) Le *Règlement sur les produits transformés*

f) Le *Règlement sur le miel*

g) Le *Règlement sur les produits de l'érable*

h) Le *Règlement sur les fruits et légumes frais*

i) Le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Responsabilités de l'ASFC et de l'ACIA

1. En 2003, l'ASFC a assumé la responsabilité des services d'inspection des importations de première ligne relativement aux lois et règlements administrés par

l'ACIA dans la mesure où ils peuvent être appliqués aux postes frontaliers canadiens. L'ACIA conserve la responsabilité de l'exécution de ces lois dans la mesure où elles s'appliquent au Canada et à son Centre de service national à l'importation (CSNI). L'ACIA et l'ASFC ont depuis signé un protocole d'entente (PE) qui énonce les rôles et responsabilités administratifs et opérationnels des deux organismes en ce qui a trait à l'importation, à l'exportation et aux mouvements en transit des aliments, des végétaux et des animaux et des produits connexes.

Exigences de l'ACIA en matière d'importation

2. Le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'ACIA doit être utilisé en premier pour déterminer les exigences en matière d'importation. Le SARI est un outil en ligne qui est une base de données consultable et conviviale, qui contient des listes mises à jour des directives d'importation de l'ACIA, des exigences réglementaires et des directives de mainlevée concernant l'ASFC. À l'aide d'une série de questions et réponses sur le code du Système harmonisé (SH), l'origine, la destination, l'utilisation ultime et les diverses descriptions du produit que vous désirez importer, le système vous mènera, en consultant les règlements et politiques applicables, aux renseignements sur toutes les exigences de l'ACIA en matière d'importation pour des AVA particuliers ou des produits connexes. Le lien menant au SARI se trouve à l'adresse www.inspection.gc.ca/francais/imp/airsf.shtml. Lorsque vous utilisez le SARI pour faire une recherche sur une marchandise particulière, vous devez utiliser un ou plusieurs des critères de recherche suivants :

- a) Description SH
- b) Code SH
- c) Description alternative
- d) Mots clés
- e) Nom latin

3. Certaines exigences en matière d'importation d'autres ministères, comme Environnement Canada et Affaires étrangères et Commerce international Canada, figurent aussi dans le SARI mais il revient à l'importateur de déterminer les autres exigences en matière d'importation.

4. À titre de référence, vous trouverez ci-après les expressions utilisées dans le SARI sous : « Recommandations à l'ASFC/Les exigences de documentation et d'enregistrement ». Les expressions, telles qu'elles apparaissent dans le SARI, figurent en caractères gras dans la liste ci-après et sont suivies d'une brève explication.

- a) **Approuvé** : Le produit est admissible au Canada. Aucun document n'est requis et, par conséquent, aucune vérification n'est exigée par le CSNI de

l'ACIA. Le produit peut être dédouané par l'ASFC s'il satisfait à toutes les autres exigences d'entrée de l'ASFC.

b) **Approuvé (doit être accompagné des documents ou enregistrements suivants)** : Le produit peut être importé au Canada à condition que l'importateur présente les documents figurant dans le SARI à l'ASFC aux fins d'examen. (Ils doivent être lisibles, complets, signés, etc.). Le produit peut être dédouané par l'ASFC si les exigences en matière de documents sont satisfaites et s'il satisfait à toutes les autres exigences d'entrée de l'ASFC.

c) **Renvoi à l'ACIA – Inspection vétérinaire** : Le produit peut être importé au Canada mais doit être inspecté par un vétérinaire désigné au premier point d'arrivée avant d'être dédouané par l'ASFC.

d) **Renvoyer à l'ACIA – CSNI** : Le CSNI doit recevoir une demande de révision de documents avec tous les documents requis avant le dédouanement du produit par l'ASFC. La décision de l'ACIA sera apposée au tampon sur le formulaire 5272 de l'ACIA, Demande de révision de documents (demande sur papier) ou retournée par Échange de données informatisées (EDI) au moyen du système SSMAEC.

e) **Aucune exigence de l'ACIA** : Le produit n'est pas du ressort de l'ACIA mais des restrictions ou des exigences d'autres ministères peuvent s'appliquer.

f) **Inspection de l'ASFC** : Le produit peut être importé au Canada à condition qu'une inspection visuelle faite par un ASF confirme que les conditions régissant l'importation ont été respectées (p. ex. matériel agricole d'occasion).

g) **Inspection de l'ASFC – Agents des services frontaliers formés et autorisés à faire des inspections d'AVA (les marchandises doivent être accompagnées des documents/enregistrements suivants)** : Le produit peut être importé au Canada à condition que l'importateur présente les documents figurant dans le SARI à l'ASFC aux fins d'examen (ils doivent être lisibles, complets, signés, etc.). Une inspection visuelle du produit et/ou un examen des documents doit être effectué par un ASF.

h) **Entrée refusée** : Le produit ne peut pas être importé au Canada sauf s'il est accompagné d'une lettre d'exemption ou d'un permis spécial de l'ACIA, auquel cas une recommandation de dédouanement du CSNI est obligatoire.

Nota : Les avis de surveillance et les cibles à la frontière ont la priorité sur toute autre recommandation d'importation indiquée dans le SARI.

5. Les importations commerciales doivent aussi satisfaire aux exigences d'étiquetage de l'ACIA. L'ACIA réglemente l'emballage, l'étiquetage, la composition et les exigences relatives à la quantité nette de la plupart des aliments en vertu des lois suivantes :

- a) la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et son règlement;
- b) la *Loi sur l'inspection des viandes* et son règlement;
- c) la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement;
- d) la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et son règlement.

6. L'ASFC aide l'ACIA à appliquer les lois et règlements susmentionnés qui ont trait à l'emballage et à l'étiquetage en détectant les infractions possibles et en l'en informant. Cependant, l'ASFC ne veille pas à l'exécution de ces exigences. Le SARI énonce ces exigences de base et donne des renseignements sur les services offerts par l'ACIA en ce qui a trait aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.

Centre de service national à l'importation (CSNI)

7. Afin de simplifier et d'améliorer le processus d'importation, l'ACIA a créé le CSNI, qui est doté de spécialistes des importations spécialement formés. Il révisé les documents d'importation, traite les demandes d'importation de certains AVA et produits connexes et envoie ensuite une décision de recommandation par voie électronique à l'ASFC ou par télécopieur directement au client. Il traite aussi les demandes d'information par téléphone concernant les exigences en matière d'importation pour tous les produits sous la responsabilité de l'ACIA et, lorsque cela est nécessaire, coordonne les inspections des expéditions d'importations. Le CSNI fournit aux agents des services frontaliers, aux importateurs, aux exportateurs, aux courtiers et aux voyageurs un seul point de contact pour obtenir des renseignements et des conseils relatifs aux marchandises AVA.

8. Pour les demandes d'information qui exigent une explication de la politique de l'ACIA ou qui ont trait à la législation régissant les exigences en matière d'importation d'AVA, veuillez communiquer avec le CSNI.

9. Les heures d'ouverture et les numéros des personnes-ressources du CSNI sont disponibles sur le site suivant : www.inspection.gc.ca.

Centre de service national à l'importation
7 h à 3 h (heure de l'Est)
Téléphone et ÉÉD : **1-800-835-4486** (Canada et États-Unis)

1-905-795-7834 (appels locaux et autres pays)
Télécopieur : 1-905-795-9658

Adresse postale :
1050, promenade Courtney Park, Est
Mississauga, Ontario
L5T 2R4

10. Le CSNI fait diverses recommandations à l'ASFC. À titre de référence, vous trouverez ci-après des recommandations de l'ACIA, qui peuvent être apposées à l'aide d'un tampon sur les documents d'importation, y compris dans la section observations du formulaire « Demande de révision de documents » ou transmises par voie électronique au moyen de EDI :

- a) **Approuvé** : Le produit est du ressort de l'ACIA et satisfait aux exigences de l'ACIA en matière d'importation. Le nom et la signature du spécialiste des importations qui a révisé les documents apparaissent avec la date courante.
- b) **Refusé** : Les produits ne satisfont pas aux exigences de l'ACIA en matière d'importation.
- c) **L'ASFC peut dédouaner conformément au D19-1-1/SARI** : La demande de dédouanement de produits à faible risque est examinée par l'ASF et peut être dédouanée par l'ASFC conformément aux recommandations du SARI. Ce tampon n'est donc pas une recommandation de dédouanement à proprement parlé.
- d) **ACIA – Déclaration à un inspecteur de l'ACIA à la frontière et inspection par l'ACIA exigée** : Le produit a besoin d'une inspection vétérinaire ou d'un examen fait par un inspecteur des végétaux au bureau d'entrée lorsque l'ASFC n'a pas l'expertise suffisante.
- e) **ACIA – Déclaration à un inspecteur de l'ASFC à la frontière et contact avec l'ASFC pour d'autres options** : Le produit requiert une mesure spécifique de la part de l'ASF au premier point d'entrée (p. ex. révision de documents ou inspection visuelle, disposition des marchandises, renvoi du Canada, etc.). Une note est aussi ajoutée avec un numéro de téléphone du CSNI pour que l'ASF puisse communiquer au CSNI des renseignements supplémentaires qu'il peut demander avant de prendre une décision.
- f) **Ne pas ouvrir ou vendre le produit tant qu'il n'a pas été inspecté par l'ACIA à destination** : Le produit doit être inspecté par un inspecteur de l'ACIA à destination.
- g) **Veuillez transférer l'expédition à Santé Canada** : Le spécialiste des importations du CSNI est d'avis que le produit est du ressort de Santé Canada et qu'il peut être assujéti à des exigences d'autres ministères.

Note : N'oubliez pas que les exigences de l'ACIA en matière d'importation peuvent être modifiées à tout moment. Vous devez toujours consulter le SARI pour obtenir les renseignements les plus récents. Si le SARI est temporairement indisponible, veuillez communiquer avec le Centre de service national à l'importation (CSNI).

Déclaration à l'ASFC au premier point d'arrivée

11. En plus de satisfaire à toutes les exigences de l'ACIA en matière d'importation, toutes les marchandises doivent satisfaire aux exigences de l'ASFC en matière de déclaration et d'admissibilité. La décision d'admissibilité pour tous les produits est prise au premier point d'arrivée au Canada.

12. Toutes les importations doivent être déclarées à l'ASFC au premier point d'arrivée au Canada. La déclaration des expéditions commerciales est faite sous forme d'un jeu de documents papier de mainlevée des importations présentés en personne par le transporteur/l'importateur/le courtier à l'arrivée des marchandises ou à l'avance (pour les déclarations sur papier, les présentations sous forme de télécopies sont une autre option), ou par voie électronique au moyen de l'Échange de données informatisées (EDI).

13. Sous certaines autres conditions, énoncées dans le Mémoire D3-1-1, *Politique relative à l'importation et au transport des marchandises*, les expéditions peuvent être autorisées à être transportées à l'intérieur, sous douane, lorsque les procédures officielles de mainlevée seront respectées et l'observation des exigences d'autres ministères et organismes seront vérifiées. **Nota :** lorsque la recommandation du SARI est « Renvoi à l'ACIA », l'approbation du CSNI de l'ACIA ou d'un vétérinaire doit être reçue avant que le transport des animaux ou des marchandises soit autorisé au Canada. Cela s'applique aussi aux expéditions en transit.

14. Après le dédouanement, les documents de déclaration en détail définitifs doivent être présentés s'ils ne l'ont pas déjà été à l'importation. Les documents de déclaration en détail définitifs peuvent être trouvés sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca/import.

15. Les documents doivent être remplis pour les présentations sur papier ou par voie électronique. Pour les déclarations EDI, les documents doivent être conservés en dossier par l'importateur aux fins d'inspection et de vérification.

16. Pour chaque expédition de marchandises AVA nécessitant une autorisation de dédouanement du CSNI, le formulaire 5272 de l'ACIA, « Demande de révision de documents » doit être présenté au CSNI. Un numéro de transaction douanière est obligatoire pour toutes les demandes d'importation et doit figurer sur le formulaire 5272. Pour les présentations sur papier, la

feuille de couverture doit porter le tampon apposé par le CSNI qui informe les importateurs/courtiers et l'ASFC de la décision de l'ACIA. Pour les présentations EDI, l'ASFC recevra un avis électronique de la décision de l'ACIA à l'aide du formulaire 5272 dans la base de données du Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC).

17. Certaines marchandises sont seulement admissibles au Canada lorsqu'elles ont les licences d'importation nécessaires de l'ACIA, tel qu'indiqué dans le SARI, qui doivent être présentées au CSNI avec le formulaire 5272. Les formulaires nécessaires pour obtenir les licences requises sont disponibles sur le site Web de l'ACIA à l'adresse www.inspection.gc.ca. Les importateurs doivent noter que ces formulaires peuvent être différents de ceux qu'ils reçoivent du pays d'exportation.

18. Les documents présentés à l'ASFC doivent être remplis. Les importateurs et les courtiers sont informés que les documents incomplets ou manquants entraîneront des retards, un refus ou une sanction administrative pécuniaire (SAP).

19. L'ASFC appose le timbre-dateur sur tous les formulaires papier 5272 et les conserve à l'interne. Tous les autres certificats, licences, déclarations et autres documents présentés à l'appui de la mainlevée d'une expédition, tels que déjà présentés au CSNI, doivent être tenus à jour par l'importateur/le courtier responsable de l'expédition. Les documents applicables sont transmis à l'ACIA conformément aux procédures établies. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la « Trousse d'information à l'intention des courtiers » : www.inspection.gc.ca.

20. Les animaux vivants qui doivent faire l'objet d'une inspection par un inspecteur/vétérinaire de l'ACIA, tel que mentionné dans le SARI, sont inspectés aux bureaux d'entrée. Les importateurs doivent communiquer avec le service d'inspection vétérinaire le plus proche du point d'entrée, avant l'arrivée, lorsque ses services sont requis. Les bureaux d'hygiène vétérinaire sont mentionnés sur le site Web de l'ACIA à l'adresse www.inspection.gc.ca. Les résultats de l'inspection peuvent être communiqués à l'ASFC avant que l'expédition ne soit dédouanée.

21. Tous les animaux vivants qui doivent être importés au Canada, qu'ils soient visés par règlement ou non, doivent être traités et transportés d'une manière qui empêche les blessures et les souffrances inutiles. Les animaux à terre, blessés, malades ou en mauvaise santé à la frontière constituent des questions de transport sans cruauté et doivent faire l'objet d'un renvoi à un vétérinaire de l'ACIA. Pour plus de renseignements sur les exigences relatives au transport sans cruauté des animaux telles qu'énoncées dans le *Règlement sur la santé des animaux*, veuillez consulter le site Web de l'ACIA : www.inspection.gc.ca.

22. Tous les emballages en bois faits de bois massif (à l'exclusion du bois fabriqué et des produits de papier) utilisés pour emballer, soutenir, protéger, renforcer ou transporter un produit, y compris le bois de fardage pour les importations commerciales, quel que soit le produit, sont assujettis aux exigences d'importation suivantes :

- a) ils doivent être traités thermiquement,
- b) marqués (marqués dans le bois),
- c) avoir un certificat phytosanitaire valide (pas accepté pour les expéditions en provenance de la Chine), et
- d) dans tous les cas, ne pas contenir d'organismes nuisibles (ravageurs).

23. Le règlement ne fait pas de différence entre les types de chargements ou les types de documents de déclaration. Les emballages en bois sont conformes ou non conformes et doivent être traités en conséquence. Les emballages en bois jugés non conformes aux exigences d'importation du gouvernement du Canada se verront refuser l'entrée au pays.

24. Toutes les marchandises jugées contaminées par de la terre se voient refuser l'entrée et sont renvoyées du Canada au premier point d'entrée.

25. Pour plus de renseignements sur l'importation au Canada de produits et leur exportation du Canada, veuillez consulter le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc.gc.ca.

Documents relatifs à la santé des animaux

26. En ce qui a trait aux animaux vivants et à la viande et aux produits de la viande comestibles, diverses exigences peuvent s'appliquer en matière de documents. Les documents relatifs à la santé des animaux sont exigés pour s'assurer que les animaux qui doivent être importés au Canada n'aient pas de maladies qui peuvent menacer la santé des Canadiens et causer des pertes de plusieurs millions de dollars. La possibilité de commercialisation à l'international de nos animaux et de leurs produits et sous-produits est facilitée par la réputation qu'a le Canada d'être libre de certaines maladies graves. Les exigences en matière d'importation et de documentation pour les animaux varient selon le pays d'exportation et les espèces. Le SARI indique les toutes dernières exigences en matière de documents et il est recommandé de vérifier auprès du CSNI si des documents d'importation supplémentaires sont nécessaires. Dans de nombreux cas, l'ACIA impose des frais supplémentaires pour ces formulaires.

27. Par exemple, certaines de ces exigences en matière de documents peuvent inclure un certificat vétérinaire de vaccination contre la rage qui doit être émis au cours des trois années précédentes pour les chats et les chiens âgés de plus de trois mois. Pour certains autres animaux vivants et viandes et produits de la viande comestibles, un

Certificat d'exportation zoosanitaire ou un certificat vétérinaire peut être exigé. Dans d'autres cas, une licence d'importation sera demandée à l'ACIA. D'autres exigences peuvent inclure que l'animal qui doit être importé reste durant une période spécifique dans le pays d'exportation avant son importation au Canada. Dans de nombreux cas, ces animaux et viandes et produits de la viande comestibles peuvent faire l'objet d'une inspection de l'ACIA.

Confirmation de vente/facture exigée pour les fruits et légumes frais

28. Toutes les expéditions commerciales de fruits et légumes frais doivent être accompagnées d'une confirmation de vente (CDV) dûment remplie au moment du dédouanement, sauf pour les transactions faites par échange de données informatisées (EDI) où les données de la CDV sont déjà saisies.

29. Les expéditions commerciales dédouanées par EDI n'exigent pas qu'une CDV dûment remplie accompagne l'expédition au moment du dédouanement.

30. La CDV doit être signée par l'acheteur, le vendeur ou l'importateur ou par son mandataire.

31. La CDV doit satisfaire à toutes les exigences relatives aux factures énoncées dans le *Mémoire D1-4-1, Exigences de l'ASFC relatives aux factures*.

32. Outre les exigences susmentionnées, une copie de la CDV doit porter l'inscription : « Exemple pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments ».

33. Au moment du dédouanement, les ASF doivent clairement apposer le timbre-dateur de l'ASFC sur chaque exemplaire de la CDV. L'estampille doit être apposée avec soin afin de ne pas masquer les renseignements sur le document, ou être apposée au verso.

34. Les bureaux de l'ASFC suivants doivent envoyer quotidiennement les CDV dûment remplis, conformément aux arrangements pris avec l'ACIA, aux adresses indiquées dans l'annexe : Lacolle (QC); aéroport international Pearson, Toronto (ON); Niagara Falls (ON); tunnel de Windsor (ON); pont Windsor (ON); St-Stephen (N.-B.); Woodstock (N.-B.); Coutts (AB.); Emerson (MB) Regway (SK.); Pacific Hwy (C.-B.).

35. Tous les autres bureaux de l'ASFC doivent envoyer les CDV dûment remplies chaque semaine, conformément aux arrangements pris avec l'ACIA, aux adresses indiquées dans l'annexe. Veuillez noter qu'en plus de la Confirmation de vente/facture exigée, d'autres documents relatifs à la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement peuvent être exigés. Veuillez consulter le SARI pour de plus amples renseignements.

36. Les questions concernant les CDV doivent être communiquées au Centre de service national à l'importation de l'ACIA mentionné précédemment.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

37. En plus du règlement et des politiques énoncés dans le présent mémorandum, de nombreuses espèces de végétaux et d'animaux sont visées par les exigences de la Convention sur le commerce internationale des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les voyageurs et les importateurs doivent s'assurer que tous les AVA et produits connexes qu'ils amènent au Canada satisfont à toutes les exigences de la CITES.

38. Afin de déterminer les exigences de la CITES relatives aux importations, veuillez consulter le Mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*, ou consulter le site Web CITES d'Environnement Canada à l'adresse <http://ec.gc.ca/nature>.

Affaires étrangères et Commerce international Canada (MAECI)

39. En plus des règlements et politiques énoncés dans le présent mémorandum, Affaires étrangères et Commerce international Canada a fixé des limites concernant la quantité et/ou la valeur de certains produits alimentaires qui peuvent être importés au Canada en franchise de droits ou qui peuvent être inclus dans l'exemption personnelle du voyageur. Lorsque les quantités dépassant les limites établies ne sont pas visées par une licence d'importation des Affaires étrangères et Commerce international Canada, le droit calculé peut aller de 150 à 300 %.

40. Pour de plus amples renseignements sur les contingents du MAECI, veuillez consulter le Mémorandum D19-10-2, *Loi sur les licences d'exportation et d'importations (Importations)* et le Mémorandum D10-18-1, *Contingents tarifaires* ou consultez le site de la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation de Affaires étrangères et Commerce international Canada à l'adresse www.international.gc.ca/eicb.

Marchandises non admissibles

41. Les importateurs doivent s'assurer que leurs marchandises respectent les exigences de tous les ministères et organismes avant leur importation au Canada.

42. Lorsque les expéditions commerciales et les effets personnels des voyageurs ne sont pas conformes aux exigences et que ces exigences ne peuvent pas être respectées, les marchandises doivent être soit renvoyées du Canada ou saisies et éliminées conformément à la législation qui contrôle, réglemente ou prohibe l'importation du produit.

43. Les importateurs peuvent abandonner les marchandises à l'État, conformément aux paragraphes 36(1) et 36(2) de la *Loi sur les douanes*.

44. Les importateurs sont responsables de toutes les dépenses raisonnables engagées lors de l'élimination des marchandises abandonnées.

45. Les marchandises qui sont confisquées au profit d'un autre ministère ou organisme sont sous la responsabilité de ce ministère.

Expéditions en transit

46. Aux fins du présent mémorandum, « en transit » s'entend du mouvement des marchandises au Canada en route vers leur destination ultime, p. ex. des marchandises originaires des États-Unis sont transportées au Canada jusqu'à une autre destination aux États-Unis.

47. L'ASFC peut autoriser des expéditions en transit de produits du ressort de l'ACIA uniquement avec l'approbation de l'ACIA dans les conditions suivantes :

- a) les marchandises doivent respecter les exigences de l'ASFC en matière de déclaration,
- b) les marchandises doivent respecter les exigences de l'ACIA en matière d'importation,
- c) les marchandises doivent être transportées par un transporteur sous douane.

Importations par la poste et par messageries

48. Les marchandises qui sont importées dans le mode postal ou messageries doivent respecter toutes les exigences en matière d'importation.

49. Les expéditions de faible valeur sont assujetties à toutes les exigences de l'ACIA en matière d'importation.

50. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les importations dans les modes postal et messageries dans le Mémorandum D5-1-1, *Système de traitement du courrier international de l'Agence des services frontaliers du Canada* et le Mémorandum D8-2-16, *Décret de remise visant les importations par messenger*.

Marchandises de diplomates

51. Toutes les importations d'AVA ou de produits connexes sont assujetties aux exigences de l'ACIA en matière d'importation, quelle que soit l'immunité ou les privilèges diplomatiques octroyés à la personne qui les importe.

52. Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez consulter le Mémorandum D21-1-1, *Privilèges douaniers accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations Internationales (Numéro tarifaire 9808.00.00)*.

Foires commerciales ou d'expositions au Canada

53. Les produits alimentaires et horticoles importés lors de foires commerciales ou d'expositions et d'autres événements spéciaux au Canada sont assujettis à toutes les exigences énoncées dans le SARI.

Exigences de déclaration en matière d'exportation

54. Plusieurs lois fédérales prohibent, contrôlent ou réglementent l'exportation de certaines marchandises, y compris de certaines marchandises AVA, qui sont assujetties à des contrôles d'exportation de l'ACIA. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les exigences de ces lois dans les mémorandums de la série D19.

55. Les exportations d'aliments du Canada sont assujetties à un processus de certificat, qui joue un rôle important dans le commerce international du Canada et aide à protéger l'excellente réputation internationale des exportations d'aliments, de végétaux, d'animaux et de produits connexes du Canada. Des exigences spécifiques de l'ACIA en matière d'exportation figurent sur la page Web de l'ACIA à l'adresse www.inspection.gc.ca.

56. Les exigences en matière de déclaration des exportations de l'ASFC sont énoncées dans le Mémorandum D20-1-1, *Déclaration d'exportation*. Des renseignements spécifiques concernant les exigences en matière de déclaration en vertu du nouveau Règlement sur la déclaration des marchandises exportées figurent sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc.gc.ca.

Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

57. Le RSAP est un régime de sanctions administratives pécuniaires imposées lorsque les exigences relatives à la législation, aux règlements ou au programme ne sont pas respectées. Le RSAP impose des sanctions pécuniaires proportionnelles au type, à la fréquence et à la gravité de l'infraction. Les SAP constituent une réponse souple et rentable aux infractions qui ne justifient pas des poursuites judiciaires longues et coûteuses mais qui sont suffisamment graves pour présenter un risque pour notre pays.

58. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*.

59. L'ASFC a aussi le pouvoir d'émettre des avertissements administratifs et des sanctions pécuniaires en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (SAPAA) et de son Règlement aux voyageurs qui ne déclarent oralement ou par écrit des marchandises AVA réglementées qui peuvent présenter une menace pour l'économie canadienne, l'environnement et la santé et la sécurité des Canadiens.

60. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez consulter la Trousse d'information à l'intention des courtiers sur le site Web de l'ACIA à l'adresse www.inspection.gc.ca.

Renseignements supplémentaires

61. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le Service d'information sur la frontière (SIF) en ligne à l'adresse www.asfc.gc.ca ou appeler le SIF sans frais au Canada en composant le **1-800-959-2036**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez avoir accès au SIF en composant le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais interurbains s'appliquent). Des agents du SIF sont disponibles durant les heures d'ouverture habituelles, du lundi au vendredi (sauf les jours de congé), de 8 h à 16 h, heure locale. Un TTY est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

62. Toute question concernant le présent Mémorandum doit être adressée à :

Unité des aliments, végétaux et animaux
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8

ANNEXE**ADRESSES POSTALES POUR L'ENVOI DE DOCUMENTS DE CONFIRMATION DE VENTE****Pour les bureaux d'entrée de la région côtière de la Colombie-Britannique**

Agence canadienne d'inspection des aliments
Spécialiste des fruits et légumes frais
Pièce 400, 4321, promenade Still Creek
Burnaby (C.-B.) V5C 6S7

Téléphone : 604-666-7778
Télécopieur : 604-666-1963

Pour les bureaux d'entrée de la Colombie-Britannique, y compris Kingsgate et Osoyoos

Agence canadienne d'inspection des aliments
Inspecteur des programmes multiples
34577, 91^e rue
C.P. 1530
Oliver (C.-B.) V0H 1T0

Téléphone : 250-498-5301
Télécopieur : 250-498-5303

Pour les bureaux d'entrée de la Saskatchewan et du Manitoba

Agence canadienne d'inspection des aliments
Spécialiste des fruits et légumes frais
Pièce 613, 269, rue Main
Winnipeg (MB) R3C 1B2

Téléphone : 204-984-6186
Télécopieur : 204-983-8022

Pour les bureaux d'entrée du Québec

Agence canadienne d'inspection des aliments
Spécialiste des fruits et légumes frais
7101, rue Jean Talon Est, pièce 600
Anjou (QC) H1M 3N7

Téléphone : 514-493-8859
Télécopieur : 514-493-6306

Pour les bureaux d'entrée de l'Alberta

Agence canadienne d'inspection des aliments
Spécialiste des fruits et légumes frais
1115, 57^e avenue Nord-Est
Calgary (AB) T2E 9B2

Téléphone : 403-292-6746
Télécopieur : 403-292-6629

Pour les bureaux d'entrée de l'Ontario**Pour les bureaux d'entrée du comté Essex, y compris la ville de Windsor :**

Agence canadienne d'inspection des aliments
Programmes agro-alimentaire
174, chemin Stone Ouest
Guelph (ON) N1G 4S9

Téléphone : 519-826-2889
Télécopieur : 519-837-9772

Pour les bureaux d'entrée à tous les autres emplacements :

Agence canadienne d'inspection des aliments
Programme des fruits et légumes frais
1050, rue Courtenay Park Est
Mississauga (ON) L5T 2R4

Téléphone : 905-795-1272
Télécopieur : 905-795-2593

Pour les bureaux d'entrée de l'Atlantique

Agence canadienne d'inspection des aliments
Coordinateur des importations
1081, rue Main, C.P. 6088
Moncton (N.-B.) E1C 8R2

Téléphone : 506-851-3015
Télécopieur : 506-851-2801

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Unité des aliments, végétaux et animaux Direction des programmes frontaliers Direction générale des programmes Agence des services frontaliers du Canada</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7616 4617-4</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> <i>Loi sur les douanes</i> <i>Loi sur la santé des animaux</i> <i>Loi sur la protection des végétaux</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D1-4-1, D3 séries, D5-1-1, D8-2-16, D10-18-1, D10-18-6, D, D19-7-1, D19-8-2, D19-9-1, D19-10-2, D19-10-3, D19-12-1, D19-12-2, D20-1-0, D20-1-1, D21-1-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D19-1-1, 20 septembre 2006</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

